

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents au conseil : 10  
Présents : 7

# ROSIERES-EN-HAYE

Département de Meurthe-et-Moselle

Date convocation : 02/11/2017  
Date d'affichage : 21/11/2017

## Séance du 13 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, et le treize novembre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

**Présents** : ANDRE Frédéric, CHAUMONT Dominique, PETITDEMANGE Jean-Luc, TELLIEZ Jean-Pierre, TELLIEZ Joëlle, WARKEN Patricia

**Absents excusés** : AUBRIOT Hervé, CLAUDOT Eric, OSMOND Fabian.

*Mme Joëlle TELLIEZ a été nommée secrétaire de séance*

### **18/2017- PRIX EAU ET ASSAINISSEMENT : ANNEE 2018**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête comme suit les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement pour 2018 :

Eau : 0.45 € le m<sup>3</sup>

Assainissement : 0.40 € le m<sup>3</sup>

Branchement pour les compteurs de diamètre 25mm et 32mm (location compteur) : 8 € (huit euros) par an et par compteur

Branchement pour les compteurs de diamètre 63mm : 500 € (cinq cent euros) par an et par compteur

*Rappel des redevances de l'agence de l'eau (fixées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse) :*

|                                  | Rappel 2017            | Année 2018             |
|----------------------------------|------------------------|------------------------|
| <i>Lutte contre la pollution</i> | 0,350 €/m <sup>3</sup> | 0,350 €/m <sup>3</sup> |
| <i>Modernisation des réseaux</i> | 0,233 €/m <sup>3</sup> | 0,233 €/m <sup>3</sup> |

Approuvé par : 6 membres/7 (1 abstention : Dominique CHAUMONT)

### **19/2017- SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE SAIZERAIS**

Monsieur le maire propose de verser des subventions aux coopératives des écoles maternelle et primaire de Saizerais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- de verser une participation aux coopératives et fixe cette participation comme suit :
  - o Pour la coopérative scolaire de l'école Primaire de Saizerais : 345 €
    - Année 2017/2018 participation de 15 € par élève : 23 élèves
  - o Pour la coopérative scolaire de l'école Maternelle de Saizerais: 160 €
    - Année 2017/2018 participation de 20 € par élève : 8 élèves

Ces dépenses sont prévues à l'article 6574 du budget primitif de la commune

Approuvé par : 6 membres/7 (1 abstention : Frédéric ANDRE)

### **20/2017- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON POUR LA PRISE DE COMPETENCE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1425-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (ETABLISSEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES) EN VUE DU COFINANCEMENT DU RESEAU TRES HAUT DEBIT PORTE PAR LA REGION GRAND EST ET DEPLOYE SUR LE TERRITOIRE DES DEPARTEMENTS DES ARDENNES, DE L'AUBE, DE LA MARNE, DE LA HAUTE-MARNE, DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE, DE LA MEUSE ET DES VOSGES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L 1425-2, L.5211-17, et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la Communauté de communes du Bassin de Pont A Mousson (CCBPAM) définis par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017,

Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la CCBPAM, Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique d'aménagement numérique équilibré du territoire de la CCBPAM, en liaison avec la Région Grand Est, qui porte le dossier de déploiement du Très Haut Débit à l'échelle du territoire des sept départements concernés, et en

partenariat étroit avec les Conseils Départementaux concernés.

Le Conseil Régional Grand Est, dans le prolongement des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) établis par les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, met en œuvre en partenariat avec ces mêmes Conseils Départementaux, un Réseau d'Initiative Publique (RIP) visant à desservir en 100% fibre optique jusqu'à l'abonné final (FttH - *Fiber to the Home*) l'ensemble des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel établis dans les communes des sept départements, à l'exception des communes concernées par les investissements portés par les opérateurs sur leurs fonds propres.

Par délibération du 16 décembre 2016, l'assemblée plénière du Conseil Régional Grand Est, a engagé la délégation de service public de type concessive pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du Très Haut Débit, sur la base d'un investissement total estimé à 1,3 milliard d'euros pour 830 000 prises optiques en tranche ferme.

La commission permanente du Conseil Régional, par délibération du 13 juillet 2017, a approuvé la conclusion du contrat de délégation de service public de type concessive avec le groupement d'entreprises NGE Concessions, Altitude Infrastructure THD, Shira, Chronos Invest et Sobo, désormais substitués par la société dédiée au projet THD dénommée « Losange ».

S'agissant d'une concession, le délégataire sera responsable de l'ensemble des opérations (études, travaux, exploitation, commercialisation auprès des fournisseurs d'accès internet) et apportera une part de financement des investissements. Ainsi, à l'attribution de la procédure par la Région, la participation du partenaire privé sera de 85% et donc une contribution publique est attendue à hauteur de 15%. Cette contribution publique sera intégralement préfinancée par la Région Grand Est, qui s'assurera de recouvrer les subventions auprès de l'Etat (Plan France Très Haut Débit, de l'Union Européenne (PO-FEDER 2014-2020 de Champagne-Ardenne et de Lorraine), des Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, et des établissements publics de coopération intercommunales (EPCI), dans le cadre d'un transfert de la compétence de l'article L.1425-1 du CGCT par les communes membres.

En ce qui concerne la contribution financière des EPCI, la Région proposera à chaque EPCI compétent en matière d'aménagement numérique, une convention financière, qui fixera les éléments financiers à intervenir pour le déploiement du Très Haut Débit.

Le nombre de foyer à raccorder sur le territoire de la CCBPAM est estimé à 18 702, et le coût unitaire à charge des EPCI est désormais arrêté à 100 euros net par prise.

La CCBPAM ne dispose pas de compétence en matière d'aménagement numérique.

La prise de cette compétence, par transfert des communes-membres, nécessite une modification statutaire qui doit faire l'objet d'un vote concordant du Conseil communautaire, à la majorité simple, et des Conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue par l'article L 5211- 5 - II du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**APPROUVE** le transfert à la CCBPAM de la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exclusion de la télédistribution par réseau câblé ou antenne collective », afin de pouvoir participer au contrat de concession conclu par la Région Grand Est en partenariat avec les Conseils Départementaux des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges en vue de déployer le Très Haut Débit par fibre optique sur le territoire des sept départements, à l'exception des zones d'investissement privé, conformément aux dispositions du Plan France Très Haut Débit arrêté par l'Etat.

**APPROUVE** à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y ajouter, au titre des compétences « facultatives » (dites aussi « supplémentaires ») la compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT, à l'exclusion de la télédistribution par réseau câblé ou antenne collective »,

**PRECISE** que la CCBPAM prendra en charge la totalité de la contribution locale au « très haut débit » - pour un nombre de foyers à raccorder estimé à 18 702 et un montant arrêté à 100 euros net par prise - et que les communes reverseront à la CCBPAM, le cas échéant, les recettes tirées de la location des fourreaux à l'opérateur.

**PRECISE** que le transfert de cette nouvelle compétence et la modification des statuts de la CCBPAM qui en résulte doivent également être approuvés, par délibération concordante à celle de la CCBPAM, par les Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM.

Approuvé par : 7 membres/7

## **21/2017- AVIS DE LA COMMUNE SUR L'ADHESION DE LA CCBPAM AU FUTUR SYNDICAT MIXTE "MOSELLE AVAL"**

### **Contexte réglementaire**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue au bloc communal (EPCI et communes) une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il s’agit ainsi de replacer la gestion des cours d’eau au sein des réflexions sur l’aménagement des territoires en abordant de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques (gérer les ouvrages de protection contre les inondations, gérer des zones d’expansion des crues,...) et l’urbanisme.

Les enjeux et les attentes sont d’importance puisqu’ils visent à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l’environnement, l’activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations comme inscrits dans la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l’évaluation et à la gestion des risques d’inondation, dite «Directive Inondation». Une directive européenne qui, transposée en droit français, favorise la mise en œuvre d’une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d’Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l’échelle des districts hydrographiques. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d’Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d’inondations à l’échelle des districts hydrographiques.

### **Contexte « local » : Les enjeux du TRI «Metz Thionville Pont-à-Mousson»**

Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l’échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d’Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d’inondation.

En effet, les constats réalisés sur l’ensemble du sillon mosellan et de l’agglomération de Pont-à-Mousson relèvent une vulnérabilité élevée au risque d’inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d’habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d’emplois et d’installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l’environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux du TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » ont été définis et identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le dit périmètre au regard des aléas historiques de la Moselle comme :

### **Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)**

|   | <b>Crue fréquente</b> | <b>Crue moyenne</b> | <b>Crue extrême</b> |
|---|-----------------------|---------------------|---------------------|
| Estimation de la population en zone inondable (nombre d’habitants arrondi à la dizaine) | 19 230                | 56 550              | 93 280              |
| Estimation du nombre d’emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)                 | 11 960                | 32 150              | 58 630              |

**A signaler** que des ouvrages de protection contre les inondations sont déjà érigés sur le TRI afin de limiter l’extension des crues et préserver les enjeux existants. Cependant, ces ouvrages peuvent présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d’une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l’ouvrage.

### **Perspectives et gouvernance**

Conformément à l’article R.566-8 du Code de l’Environnement et à l’arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d’Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu.

La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l’État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d’ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,

- ❑ Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- ❑ Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les risques d'inondation ou les atteintes à la qualité des milieux ne se limitant pas aux frontières administratives, il est encouragé le regroupement des communes et/ou EPCI au sein de structures dédiées qui bénéficieront des capacités techniques et financières pour exercer ces compétences à la bonne échelle hydrographique.

Ainsi, lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé au sein d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

#### **Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"**

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale. C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson a délibéré à l'unanimité pour la création du syndicat mixte ouvert Moselle aval lors de son conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juin 2017. Cette adhésion est subordonnée à l'avis des conseils municipaux membres de l'EPCI. Le présent rapport sollicite l'avis des communes concernant l'approbation des statuts du futur syndicat et l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte Moselle Aval comme prévus dans les conditions définies à l'article L 5214-27 du CGCT : « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

#### **Le Conseil Municipal :**

- ❑ APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson au futur Syndicat Mixte Ouvert « Moselle Aval ».
- ❑ VALIDE les statuts du futur Syndicat Mixte Ouvert « Moselle Aval ».

Approuvé par : 7 membres/7

#### **22/2017- ADHESION A SPL-X-DEMAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique local SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur

le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, le Département de la Haute-Marne, le Département de l'Aisne, le Département de la Meuse, la Région Grand Est, le Département des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises et meusiennes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, pour les prestations dites « in house » ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que la Commune de Rosières-en-Haye souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

**Après avoir délibéré,**

**ARTICLE 1** - Le conseil municipal de Rosières-en-Haye décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

**ARTICLE 2** - Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située.

Le capital social étant fixé à 183 489 euros, divisé en 11 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le conseil municipal de Rosières-en-Haye décide d'emprunter une action au Département de la Meurthe-et-Moselle, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département de la Meurthe-et-Moselle, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

**ARTICLE 3** - La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : **Madame Patricia WARKEN**

Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

**ARTICLE 4** - Le conseil municipal de Rosières-en-Haye approuve que la commune de Rosières-en-Haye soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale de la Meurthe-et-Moselle.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités Meurthe et Mosellanes actionnaires (autres que le Département) qu'il représentera.

**ARTICLE 5** - Le conseil municipal de Rosières-en-Haye approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour

contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

**ARTICLE 6** - Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

Il l'autorise d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

Approuvé par : 7 membres/7

#### **23/2017- ADHESION A MEURTHE ET MOSELLE DEVELOPPEMENT 54**

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »,

Vu la délibération du Conseil général de Meurthe et Moselle en date du 19 décembre 2013 proposant la création d'une plateforme d'échanges et d'expertises,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt pour la commune d'une telle structure,

**DECIDE**

- d'adhérer à l'EPA MMD 54

- d'approuver les statuts,

- de désigner, Monsieur Claude HANRION, comme son représentant titulaire à MMD (54) et,

Mme Patricia WARKEN, comme son représentant suppléant,

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle correspondante

Approuvé par : 7 membres/7

#### **24/2017- SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE**

**Le Conseil Municipal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du comité technique en date du 06/09/12

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Couverture du risque prévoyance** selon les modalités suivantes :

**Garantie 1** : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0.82%)

**Garantie 2** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%)

**Garantie 3** : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « perte de retraite » : (2.06%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de chaque collectivité. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

### Montant de la participation de la collectivité :

- Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :
  - Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :  
Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)  
ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

### Choix de la collectivité :

La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire pour la couverture du risque prévoyance : garantie 3 soit environ 40 € mensuel (prise en charge total du coût de la couverture du risque de la garantie 3)

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

Approuvé par : 7 membres/7

### **25/2017- BOIS 2018**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2018 présenté
- fixe comme suit la destination des coupes de l'exercice 2018 :

#### 1) Ventes en bois façonnés : UG 11

- autorise la vente par l'Office National des forêts de l'ensemble des produits lors des ventes groupées, toute vente amiable, y comprise dans le cadre des contrats d'approvisionnement, faisant l'objet d'un avis conforme du maire

Et

#### 2) Cession de bois de chauffage à la mesure : UG 11

- autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers
- fixe le prix à 8 € le stère pour les particuliers

Approuvé par : 7 membres/7

### **26/2017- MOTION POUR LA GRATUITE DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR TOUS ET PARTOUT DANS LA REGION GRAND EST**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

Les élus de la commune de Rosières-en-Haye demandent au Conseil régional Grand Est d'adopter la gratuité

des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

Approuvé par : 6 membres/7 (1 abstention : Frédéric ANDRE)

### **27/2017- CONVENTION DENEIGEMENT**

La commune est tenue d'assurer le déneigement des voies de circulation ;

Monsieur le Maire rappelle la convention de déneigement signée le 24 octobre 2011 couvrant la période du 23 octobre 2014 au 22 octobre 2017 entre la commune et l'EARL des Loups, représentée par M. AUBRIOT Hervé, et pouvant être renouvelée ;

Cette convention précise notamment :

- la désignation des matériels utilisés par l'exploitant et le rappel des obligations administratives
- la mise à disposition par la commune des outils destinés aux opérations de déneigement
- les obligations incombant à l'exploitant : modalités d'exécution du service
- les conditions de rémunération du service : 50 € l'heure

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de déneigement avec Monsieur AUBRIOT Hervé représentant d'EARL des Loups.

**Pour Copie Conforme, Le Maire, Claude HANRION**